

MANAGEMENT PACKAGES

Présentation
éclair(é)e
du nouveau
régime



LE PRINCIPE

Imposition en traitements et salaires des gains « *acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant* »

- Barème progressif (+CEHR / CDHR)
- Contribution salariale spécifique de 10% (rien pour l'employeur)



L'EXCEPTION

Imposition selon les règles des plus-values (PFU + CDHR/CEHR)

- Dans la limite du « multiple » (cf. *infra*)
- Sous deux conditions :
 - i. Risque de perte en capital
 - ii. Détenzione des titres > 2 ans*

* Sauf AGA, BPSCE, SOP



CHAMP D'APPLICATION

Quels instruments ?

- Tous les titres sont concernés ...
- ... y compris les dispositifs légaux relevant de l'actionnariat salarié (AGA, BSPCE, SOP)

Application aux gains réalisés à compter du 15 février 2025, donc aux packages en cours



CHAMP D'APPLICATION

La notion de gains « *acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant* »

- Renvoi aux jurisprudences de juillet 2021
- Pas de grille de lecture claire = pas de sécurisation juridique ?

(la réponse ci-après)



LA PHILOSOPHIE DU RÉGIME

Le nouveau régime permet aux managers de sécuriser la part de leur gain qui reste sous le « multiple »

- Progrès par rapport à la situation antérieure (requalification, le cas échéant, de la totalité de la PV)



« LE MULTIPLE »

Apprécié au niveau de la société émettrice, il est à égal à :

$$3 \times \frac{\text{Valeur à la sortie}}{\text{Valeur à l'entrée}} = \text{Prix d'entrée}$$

Sortie = date de cession ou d'échange des titres

Entrée = date d'acquisition / de souscription des titres



SÉCURISATION

Pas de débat de qualification tant que le manager réalise sur son investissement une prise de valeur qui est inférieure à 3x la prise de valeur de l'émettrice, diminuée du prix payé

En substance, on compare :

- La prise de valeur du package
- La prise de valeur de l'émettrice



EXEMPLE

Un manager reçoit un package en contrepartie de ses fonctions salariées

- Lorsqu'il reçoit son package, la société émettrice vaut 100M€
- Lorsqu'il cède son package, la société émettrice vaut 200M€
- Le manager a investi 100k€
- Il sort pour 1M€, soit un gain de 900k€



EXAMPLE

Solution

- La société a fait x2
- Le gain du manager est donc de la PV à hauteur de 500k€
(soit 100k€ x 2 x 3 – 100k€)
- Les 400k€ restant sont du T&S



ZONES D'OMBRE

Certains points mériteraient d'être clarifiés

- Application des 150-0 B et 150-0 B ter en cas d'apport (quid de la fraction T&S ?)
- Quid des fondateurs ?
- Application du dispositif dans un contexte international (qualification au regard des conventions, exit tax)



reinhart marville torre

AVOCATS



Pour plus de renseignements :

pierre.bonamy@rmt.fr

+33 1 53 53 44 44